

Avis sur le projet de parc éolien sur la commune de Doizieux porté par la Centrale de Production d'Energie Renouvelable de Doizieux

Préambule

Le projet est porté par la société ABO Wind dont l'exploitant sera la Société en Nom Collectif (SNC) Centrale de Production d'Energie Renouvelable de Doizieux (CPENR), filiale à 99 % d'ABO Wind SARL et à 1 % d'ABO Wind AG.

La société ABO Wind SARL (nommée « ABO Wind France ») est elle-même filiale à 100 % d'ABO Wind AG (nommée « ABO Wind Allemagne »), société par actions de droit allemand.

La demande d'autorisation vise à la construction de 5 éoliennes industrielles d'une hauteur totale pale comprise (hors tout) de 178,5 m, d'une puissance totale installée de 12,5 MW pour une production théorique estimée de 35,165 GWh annuels soit la consommation d'électricité de plus de 7 400 foyers (chauffage et eau chaude inclus), ce qui représente environ 20 000 personnes. La durée de fonctionnement du parc est estimée entre 20 et 25 ans d'exploitation.

L'avis est formulé dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et comprend les autres procédures suivantes visées par le pétitionnaire :

- Autorisation ICPE
- Autorisation de défrichement

Cette demande a été jugée complète et a fait l'objet d'un accusé de réception par le Préfet de la Loire, autorité administrative compétente, en date du 4 octobre 2018.

Depuis l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, la consultation des syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux n'est plus requise pour les projets soumis à autorisation environnementale unique.

La consultation est donc facultative et peut se faire au regard de la compatibilité du projet avec les orientations de la Charte.

Pour le présent projet, c'est l'Autorité environnementale représentée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui sollicite pour avis le Syndicat mixte du Parc du Pilat, sous 1 mois soit avant le 21 décembre 2018.

Au préalable, plusieurs éléments sont à porter à la connaissance du Conseil syndical :

- Les avis du Parc au regard des différentes phases d'élaboration de ce projet ont toujours été négatifs (projet de Zone de Développement de l'Eolien, élaboration du Plan Local d'Urbanisme, permis pour l'installation du mat de mesure du vent), voir notamment en pièce jointe l'avis sur le permis d'implanter le mat de mesure du vent en mai 2016
- Le Parc a, à plusieurs reprises, insisté auprès de Saint-Etienne-Métropole, de la Commune de Doizieux ou auprès de la Société Abowind, pour qu'il y ait une véritable démarche de concertation et non seulement d'information, sans jamais que son avis ait été entendu sur ce point

Analyse de la justification du projet au regard de schéma ou zonage éolien de rang supérieur

Le pétitionnaire développe un argumentaire au regard du Schéma départemental éolien de la Loire ainsi que du Schéma Régional de l'Eolien (SRE).

Au-delà du caractère inopposable des deux documents, le SRE Rhône-Alpes a été annulé par le Tribunal

administratif de Lyon le 2 juillet 2015 et le schéma départemental éolien de la Loire (schéma qui n'est plus accessible depuis le site internet de la Préfecture de la Loire) n'avait qu'un caractère informatif, on notera toutefois que le site envisagé pour l'implantation de ces éoliennes est caractérisé comme :

- « Paysages exceptionnels et remarquables contribuant à l'identité départementale » dans le schéma départemental éolien de la Loire,
- Dans une « zone préférentielle éolien dite des Monts du Lyonnais où un seul projet est envisageable » et ce dernier devra « se conformer aux orientations paysagères de la charte du Parc Naturel Régional du Pilat et au plan de parc, ainsi qu'à sa charte paysagère » dans le SRE.

Le pétitionnaire se réfère à une Zone de développement éolien qui n'a jamais été officialisée par arrêté préfectoral.

Or, il justifie le choix du site à plusieurs reprises en argumentant que :

- « Le projet de parc éolien de Doizieux s'inscrit dans une démarche communautaire : le site a été identifié dans l'étude de « zone de développement éolien » (ZDE) défini par Saint Etienne Métropole en 2011 (Formulaire national Pièce 1 - page 31).
- « Le site éolien étudié correspond à une zone identifiée dans le schéma éolien réalisé par Saint-Etienne Métropole en 2012 » (Volet thématique 2 - Etude paysagère page 6)

Le dossier de ZDE n'a jamais été finalisé ni déposé par Saint-Etienne-Métropole auprès de la Préfecture. La procédure de concertation prévue par les textes réglementaires pour la ZDE n'a jamais eu lieu.

Cet argument justifiant la faisabilité du projet ne peut par conséquent en aucun cas être retenu, sauf à considérer que l'association des personnes publiques, leur position politique ne serait pas nécessaire actuellement en France pour officialiser un cadre réglementaire à l'aménagement du territoire.

A noter qu'en 2011, le site des Crêts du Pilat n'était pas classé pour sa valeur paysagère au titre de la Loi de 1930. Si tel avait été le cas, il est légitime de se demander si ce site potentiel, à moins d'un kilomètre de l'extrémité nord du site classé aurait été maintenu par la collectivité.

Par ailleurs, le choix des deux sites préférentiels par Saint-Etienne-Métropole a toujours été contesté par le Parc, tant sur la démarche d'élaboration que sur les justifications techniques qui ont permis de les définir.

Dans son argumentaire technique transmis au Préfet de la Loire le 30 juillet 2012, le Parc soulevait les incohérences du choix des sites de Doizieux et de Salvaris au regard des justifications ayant permis d'éliminer 3 des 5 autres sites pressentis par Saint-Etienne-Métropole dans son projet de ZDE :

- *L'un sur la Terrasse sur Dorlay du fait notamment de la présence d'une Znieff (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), d'une problématique Busard et de covisibilité avec le village*
- *l'autre sur le crêt de Baronnette du fait d'une problématique Hêtraie (classement en Espace naturel sensible) et de la covisibilité avec la Chartreuse de Sainte Croix.*
- *Le troisième hors Parc (St Christo en Jarez) parce que caractérisé par des pentes de 7 à 12° (soit 20%).*

Au regard de l'étude menée par Saint Etienne Métropole, il s'avère que la prise en compte des critères écologiques et paysagers aurait présidé à l'élimination du site de La Terrasse sur Dorlay et de celui du Crêt de la Baronnette. Or cela ne paraît pas cohérent au regard de la valeur écologique et paysagère des deux sites conservés, soit Doizieux et Salvaris.

Pour ce qui est de la pente, les deux sites restant potentiellement intéressants présentent par ailleurs des pentes similaires à celles du site de St Christo en Jarez, ce qui représente une vraie difficulté notamment pour les aménagements connexes à l'implantation des éoliennes. »

Analyse de l'impact sur le patrimoine naturel

Le pétitionnaire ne fait aucune mention des zonages écologiques propres à la charte du Parc (Site d'intérêt patrimonial du Chirat Rochat et Site Ecologique Prioritaire des Crêts du Pilat)

Il n'a pas fait usage du catalogue des habitats naturels du Parc du Pilat et de la liste rouge des habitats réalisés par le Conservatoire botanique naturel du massif central, bien que nous ayons transmis à son bureau d'études ces données en 2016.

Le fait qu'il y ait des chirats sur la zone n'est pas mentionné, de même que les éventuels impacts sur ces derniers n'ont pas été étudiés.

Il n'est pas fait mention du site de nidification avec reproduction avérée du Faucon Pèlerin sur le site du Saut du Gier.

Il manque également des données sur les migrations nocturnes de l'avifaune. Le nombre de migrateurs diurnes apparaît assez faible sur la zone, mais aucun suivi ne permet de connaître l'intensité des passages nocturnes alors même que le principal impact sur l'avifaune concerne les migrateurs et que 2/3 des oiseaux migrent la nuit. Il n'est pas assuré que le nombre de migrateurs diurnes soit corrélé au nombre de migrateurs nocturnes.

Sur le volet de définition des sensibilités écologiques, deux espèces présentent, selon l'étude, un enjeu faible à modéré : le milan royal et le circaète Jean-le-Blanc. Or ces deux rapaces restent menacés, et c'est particulièrement au niveau local pour le milan royal. Ce rapace se réinstalle progressivement dans le Pilat et il est fort probable que des oiseaux fréquentent de plus en plus le site. L'étude ne prend pas en compte ces évolutions possibles pour lesquelles l'implantation d'éoliennes pourrait avoir un impact certain (sensibilité de ces espèces forte à l'éolien).

Il est à noter un enjeu chiroptères très fort sur le site. Le dossier indique que 20 espèces différentes de chauve-souris (soit 20 espèces protégées) fréquentent le site de façon régulière, ce qui en fait donc un site à enjeu pour ce groupe faunistique. Les mesures de bridage prises pour éviter les collisions semblent adaptées. Il est cependant noté que les éoliennes seront placées à distance des chemins existants, puisque l'effet lisière induit par la présence des chemins est favorable à la chasse des chiroptères. Mais il est important de préciser que la création de nouvelles pistes d'accès à chacune des éoliennes va créer de nouveaux territoires de chasse, placés sous les pales des éoliennes, ce qui peut être impactant pour les espèces de haut-vol.

Sur les plans proposés dans l'étude environnementale, les éléments se chevauchent, il est quasiment impossible de repérer les différents aménagements et phasages proposés pour l'installation de chacune des éoliennes. Les notions de « défrichage », « défrichements temporaires » et « déboisements » sont tour à tour utilisés, induisant un manque de lisibilité sur les aménagements qui seront réalisés.

Il n'y a pas de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées alors que, comme l'indique le pétitionnaire, des espèces protégées nichent sur la zone d'implantation des éoliennes. Il est notamment précisé que 6 espèces d'oiseaux nicheurs sont présents sur le site et possèdent un statut de conservation l'Engoulevent d'Europe, le Grimpereau des bois, le Pic noir, le Chardonneret élégant, le Bouvreuil pivoine et le Roitelet huppé.

Analyse du projet sur la plan paysager et urbanistique

Une prise en compte du paysage inopérante

- **La méthode d'analyse exprimée dans le dossier restreint la question paysagère à une approche simplement visuelle au détriment d'une approche globale permettant d'évaluer l'impact sur les représentations sociale de cet espace et du territoire et sur ses facteurs d'attractivité.** Or, comme établi par la convention européenne du Paysage, « le Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de

leurs interrelations » (Ch.I. Article 1.a). Le paysage est aussi un outil de développement économique directement générateur d'attractivité pour les territoires et en particulier celui labélisé du Pilat. L'analyse de toutes ses composantes est indispensable.

En particulier, la prise en compte des représentations sociales est incontournable dans une réelle démarche paysagère contemporaine. Patrimoine commun de la nation, il y a nécessité à offrir les moyens matériels à l'expression des points de vue, en particulier des populations et usager. Ces moyens n'ont pas été développés par le porteur du projet. A titre d'exemple, l'impact sur l'attractivité touristique, résidentielle et économique du Pilat n'est pas évalué alors que l'étude conclut, page 144, « L'impact est modéré à fort sous l'influence de la reconnaissance sociale des monts du Pilat ».

Une démarche et une méthode d'analyse erronée

- **L'étude affirme que l'ensemble des éléments de connaissance du Paysage ont été mobilisés pour réaliser cette étude.**
Or, le syndicat mixte du Parc, depuis sa création en 1974 a développé un certain nombre d'outils de connaissance et de suivi des paysages auxquels il n'a pas été fait appel.
- **L'affirmation qui consiste à dire que des infrastructures d'une hauteur de 178,5 m ne sont pas visibles à plus de 30 km est irrecevable.** Ainsi, les cartographies exprimant les ZIV (Zones d'Influences Visuelle) sont irrecevables puisque les aplats issus de la modélisation ne sont pas lisibles au-delà de 15km. En effet, l'antenne de l'Oeillon, haute de seulement 80 m, soit plus de deux fois inférieur aux éoliennes envisagées est bien visible depuis des distances qui s'étendent bien au-delà de 30 km.
- **L'élaboration des cartes des Zones d'Influences Visuelles (ZIV) constituent des éléments intéressants pour identifier les rapports de co-visibilités mais force est de constater que celles prenant en compte le relief et les boisements sont fausses.**
En effet, plusieurs photomontages démontrent la prégnance des éoliennes en particulier depuis les sites emblématiques des Crêts (3 dents, Dentillon, Crêts de la Perdrix et de l'Oeillon). Toutefois les cartographies ne mentionnent pas de ZIV sur ces espaces (étude paysagère p 114 à 119 et 137 par exemples).

Un choix de site d'implantation en contradiction avec les objectifs de protection et de valorisation du paysage

- **Le choix du site d'étude a été déterminé uniquement au regard d'une zone préférentielle de développement éolien étudiée lors de la définition d'une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) à l'échelle de Saint-Etienne-Métropole qui n'a jamais aboutie et n'a jamais été partagée ni soumise à l'appréciation des personnes publiques associées. Le choix de ce site d'implantation n'a pas été justifié.** A noter qu'en 2011, le site des Crêts du Pilat n'était pas classé pour sa valeur paysagère au titre de la Loi de 1930. Si tel avait été le cas, il est légitime de se demander si ce site potentiel, à moins d'un kilomètre de l'extrémité nord du site classé, aurait été maintenu par la collectivité.
- **Le site défini par le Plan Local d'Urbanisme de la commune sous la forme d'un secteur « Ne » favorable à l'accueil d'éolien en contradiction avec les objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).**
En effet, le rapport de présentation exprime une volonté communale affirmée de préserver, voire « sauvegarder » les paysages de la commune (rapport de présentation page 22): « Le devenir du territoire de la commune de Doizieux proche de la vallée du Gier, et d'une grande agglomération comme Saint-Étienne, et inscrite dans le Parc naturel régional du Pilat, implique de s'interroger sur les effets de croissance urbaine, les conditions du maintien d'une activité agricole dynamique et les orientations de l'organisation de l'espace rural pour promouvoir la qualité du cadre de vie et des paysages à sauvegarder. ». Alors que le PADD affirme la volonté de la commune de « préserver les grands panoramas en évitant les implantations ou les boisements, préserver les crêts de toute implantation, de la Jasserie au crêt de l'Oeillon, préserver les cols ouverts : col de la croix du Planil, collet de Doizieux, col de la croix de Montvieux », la détermination d'une zone naturelle destinée au développement d'un projet éolien sur les communaux ainsi qu'un projet de 5 éoliennes industrielles sont en contradiction avec les objectifs de valorisation des paysages fixés par la commune à travers son PADD.

- La présence du site classé des Crêts du Pilat à proximité immédiate du site d'implantation n'est pas un élément qui a orienté la définition du projet, ni dans sa localisation, ni dans les implantations, les hauteurs ... des aérogénérateurs (Etude paysagère page 84).

Une incohérence avec les orientations et mesures paysagères de la Charte « Objectif 2025 »

- **La Charte « Objectif 2025 » comprend la mesure suivante : « Tout projet d'équipement éolien doit satisfaire aux exigences d'une intégration paysagère optimale et prendre en compte la préservation de la biodiversité ». Cette prise en compte n'a pas été réalisée puisque :**
 - Le choix du site d'implantation, sa configuration, son positionnement et sa taille découle d'une démarche inaboutie de ZDE et antérieure au Classement du Site des Crêts au titre de la loi 1930. Ce site potentiel réduit considérablement le nombre de machines possibles et leur implantation.
 - **La démarche ne vise pas à « satisfaire aux exigences d'une intégration optimale » des infrastructures et ouvrages puisque, seuls deux facteurs auraient pu permettre d'en limiter l'impact mais n'ont pas été retenus à savoir :**
 - **limiter le nombre d'éoliennes.** Le maximum de 5 aérogénérateurs possible a été choisi.
 - **limiter la hauteur des éoliennes.** Les éoliennes mesurant 178,5 mètres au total (pale comprise) constituent le modèle de machine le plus haut actuellement implanté en Europe.
- **Ensemble paysager emblématique et reliefs structurants majeurs à protéger**
L'implantation de 5 éoliennes de grandes hauteurs accompagnées de leurs aménagements connexes (voirie, poste de raccordement, plateformes ...) s'apparente donc à l'installation d'une infrastructure industrielle, ce qui est incompatible avec la préservation de l'image de nature ainsi qu'avec l'extrême sensibilité paysagère de l'ensemble paysager emblématique des Crêts du Pilat (cf. Plan de Parc).

Par l'implantation de 5 éoliennes industrielles d'une hauteur de 178,5 m de haut perpendiculairement à la ligne de crête majeure, le projet envisagé entraînera une perte de lisibilité de la grande ligne de crête emblématique du massif qui s'étend du Mont Monnet au Cirque de La-Valla-en-Gier.

La Charte précise, par ailleurs que sur l'ensemble paysager emblématique des Crêts du Pilat, la forte sensibilité paysagère est à prendre en considération suivant une démarche concertée et prospective.

Aucune démarche de ce type n'a été entreprise par le pétitionnaire.

- **Mise en valeur les éléments structurants du paysage**
Le pétitionnaire analyse ponctuellement les vues potentielles des automobilistes sur le site d'implantation. Toutefois, la RD 19, « route en balcon dont les vues sont à mettre en valeur » qui longe la ligne de crêtes, véritable dorsale du massif depuis le Rhône, n'est pas citée malgré les vues nombreuses qu'elle offre sur le projet au sein du plateau agricole dégagé de Pélussin. Les photomontages produits ainsi que les cartes de ZIV mentionnent une quasi-omniprésence des éoliennes sur la route en balcon traversant le massif de Pélussin à Saint-Paul-en-Jarez (RD 7, RD 63, RD 76 et RD7) ce qui va à l'encontre de l'objectif de la Charte de les valoriser.

Une incohérence avec les objectifs de protection du Site classé des Crêts du Pilat

Le site d'implantation est situé à proximité immédiate (environ 1230 m) du site classé des Crêts du Pilat au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement pour la valeur qu'il représente au niveau national.

- **Au regard de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme (*R111-21 recodifié par décret du 28 décembre 2015), le projet est « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des**

perspectives monumentales». Ceci d'autant que le projet se situe à 1230 m environ de la limite nord du périmètre du site classé des Crêts du Pilat, (au titre de la loi 1930).

- **Le projet est en contradiction avec les objectifs précis de protection du site classé des crêts et en particulier des vues en belvédères qui fondent son classement.**

Dans l'objectif de préserver la qualité de belvédère du site ainsi que la lisibilité de la ligne de crête que ce dernier constitue et vise à sauvegarder, le dossier de classement précise clairement l'attention portée à tous projets d'infrastructures de grande hauteur venant potentiellement perturber ou obstruer les vues et mentionne que « à l'extérieur des sites, l'analyse de l'impact sur les sites classés doit être réalisée de façon adaptée. [...] Les infrastructures ne doivent pas entrer en concurrence avec le panorama offert au regard depuis les Crêts (y compris les vues vers les vallées : Lyon, vallée du Gier, vallée du Rhône) ; inversement, ces aménagements ne doivent pas brouiller la perception que l'on a de la ligne de Crête depuis les vallées (Pélussinois, vallée du Gier, Lyon, vallée du Rhône notamment). Cette ligne de Crête emblématique représente un facteur identitaire très puissant de ce massif. »

L'analyse paysagère démontre (photomontages p114-115), qu'au moins la moitié des éoliennes seront visibles depuis les différents sites de l'ensemble paysager emblématique des crêts « Projet compris en vue proche dans les larges panoramas des crêts de la Perdrix, de l'Oeillon, des Trois Dents, du Rocher de Dentillon, en perception immédiate depuis le collet de Doizieux, le col de la Croix de Montvieux ».

Pour autant, la carte des ZIV (Zones d'interférences Visuelles avec prise en compte du relief et de la couverture boisée) ne mentionne pas d'inter-visibilités depuis la quasi-totalité des sites de l'espace paysagers emblématique des crêts du Pilat, y compris depuis les sites majeurs tels que le site des 3 dents, le rocher de Dentillon ou encore la table d'orientation des Crêts de l'Oeillon ou de la Perdrix.

Par ailleurs, ses cartes ne renseignent pas de la visibilité nocturne des éoliennes et de leurs signalements lumineux dont la visibilité s'étend, là encore, bien au-delà des 15km.

Ces cartographies ne sont pas recevables et peuvent même constituer des éléments de désinformation des publics qui consulteront l'étude en phase d'enquête publique.

- **Le dossier de classement des Crêts précise que pour tous les projets distants de moins de 5 km du site, la partie supérieure des infrastructures devrait être inférieure en altitude au tracé du périmètre.**

L'altitude d'implantation des éoliennes étant comprise entre les côtes NGF 963,66 (E5) et 1028 (E1) et ces dernières mesurant 178,5 mètres, toutes les infrastructures envisagées excèdent la côte altimétrique NGF 1120 du tracé du périmètre au droit du point de leur installation. Les pâles les plus basses, celles de la machine E5, la plus à l'ouest, s'élevant à une altitude de 1142,5 m (+22,5m). Les pâles les plus hautes, celles de la machine E1, en limites de la commune de Pélussin, s'élevant à une altitude de 1206,5 mètres (+86,5m).

- **L'implantation des 5 éoliennes viendra donc en contradiction avec l'effet belvédère du site ainsi qu'avec la ligne de crête majeure qu'il constitue à l'échelle du Pilat et du territoire du sud Loire, que le classement vise à sauvegarder.**

Une incohérence avec les objectifs de protection du Site inscrit de Virieu et le monument historique classé de la chapelle du Château de Virieu protégés par une AVAP

Au regard des patrimoines culturels et du code du patrimoine bâti, le projet s'insérant en covisibilité (au-delà de 500 m) d'un ou plusieurs immeubles inscrits (château de Virieu / Pélussin, Tour de Doizieux), l'absence d'impact du projet sur l'intégrité de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pélussin n'est pas établie.

L'étude ne mentionne pas le site patrimonial remarquable de Pélussin protégé par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) (étude paysagère page 62-63). L'impact du projet éolien au regard de cet outils d'aménagement et de préservation du patrimoine architectural et paysager mis en place par la commune de Pélussin n'est pas évalué.

Compte tenu du périmètre de la zone Ne (Zone potentielle d'implantation), des fortes pentes bordant cette zone sur les versants nord et sud, les positionnements potentiels d'implantation sont réduits.

Ainsi, les éoliennes seront implantées perpendiculairement à la ligne de crête principale des Crêts qui constitue le relief structurant majeur du massif du Pilat et ainsi toute son identité paysagère à l'échelle régionale, voir nationale.

Une telle implantation conduira, depuis la vallée du Rhône en particulier, un effet de « bouquet » qui rompra l'effet de la ligne de crête marquée par l'antenne de l'Oeillon, entrera en concurrence visuelle avec cette dernière. Il en résultera une perte de lisibilité de la grande ligne de crête emblématique du Massif du Pilat.

Des impacts sur le site immédiat importants et insuffisamment évalués

A noter qu'une demande d'autorisation environnementale unique dispense d'un dépôt de permis de construire. Pour autant, l'étude devrait apporter des informations de nature à démontrer la faisabilité des principes d'implantation.

- **La réalisation d'aires de stockage et d'aires de levage pour chaque éolienne nécessite la création de plates-formes conduisant à la création de déblais-remblais. L'étude ne prévoit pas de remise en état du profil du terrain naturel.** Pour mémoire, sauf erreur, les talus peuvent aller jusqu'à 5 mètres de haut pour l'aire de levage (éolienne E2 page 145). Pour mémoire, le PLU prescrit les mouvements de terrain portant atteinte au caractère des sites naturels.
- **Le mur de soutènement créé nécessite une approche plus fine. Pour mémoire, les enrochements sont proscrits dans le PLU.** En effet, celui-ci afin de s'intégrer dans un environnement naturel devra être réalisé en pierre de pays monté lit par lit et ne devra pas s'apparenter à un enrochement. Une alternative en bois pourrait être étudiée.
- **Le poste de livraison devra être conforme aux dispositions du PLU de la commune de Doizieux (façade en pierres de pays et toiture en tuiles, voire toiture végétalisée).**
- **L'étude n'est pas complète sur plusieurs points :**
 - **les aménagements des plates-formes des éoliennes E1, E3 et E5 ne sont pas détaillées (plans et coupe), ce qui rend impossible la vérification des principes invoqués dans l'étude.**
 - **les conditions de réversibilité des chemins ne sont pas évoquées.** Aucune information n'est apportée sur la largeur finale des chemins, leur impact en termes de mouvements de terrain, ni leur impact visuel notamment le chemin d'accès perpendiculaire aux courbes de niveau ou encore sur la création de la plate-forme pour l'éolienne E5.
 - **l'étude n'apporte aucune précision sur la création d'un parking, d'une aire de pique-nique et de panneaux prévus à proximité des postes de livraison.**
- **L'étude n'est pas cohérente sur un point en particulier :** il est précisé que les plates-formes des éoliennes E1, E2 et E3 ne nécessiteront pas de mouvements de terrain. Or, un zoom sur la plate-forme de l'éolienne E2 est fourni. Celui-ci montre bien qu'il y aura création de déblais-remblais pouvant aller jusqu'à cinq mètres.

Analyse du projet sur le plan du développement local

La Charte précise au sujet des projets de production d'énergie renouvelable que :

1. Sont privilégiés les projets collectifs portés par des collectivités ou réseaux de citoyens qui assurent la maîtrise financière de leur projet et réinjectent les recettes dans l'économie locale ;
2. Sont également souhaités des projets élaborés en concertation avec la population (y compris la population située dans les zones de covisibilité des projets) et l'ensemble des acteurs locaux ;

S'agissant de la recommandation n°1, elle n'a pas été suivie. Le pétitionnaire est une Société en Nom Collectif (SNC) soit une société dont les membres doivent avoir le statut de commerçant. Aucune entreprise commerçante locale n'est impliquée. Ce type de société n'est pas ouverte aux citoyens, ni aux collectivités locales. Les retombées économiques locales sont donc limitées aux taxes et baux que payera la SNC.

S'agissant de la recommandation n°2, aucune réelle démarche de concertation n'a été établie. Certes, il y a eu des rencontres avec différents acteurs mais nous ne savons pas comment ces rencontres ont fait ou non évoluer le projet. Les rencontres auxquelles le Parc a participé n'ont fait l'objet d'aucun compte-rendu.

Au sujet de gisement éolien, à noter que les mesures de vent sur le site n'ont été faites que de mai 2016 à octobre 2016 et non pas sur une année complète afin de s'assurer de la régularité du gisement sur l'année.

Aussi, au regard de l'analyse ci-dessus, il est proposé de rendre un avis défavorable sur cette demande d'autorisation environnementale unique pour :

- **Absence de cohérence du projet avec les différentes politiques de préservation paysagère des Collectivités et de l'Etat dont la Charte du Parc**
- **Absence de mesures compensatoires paysagères**
- **Prise en compte insuffisante des enjeux avifaunistiques**
- **Absence de mesures compensatoires pour destruction d'espèces ou d'habitats naturels**
- **Faiblesse de la démarche de concertation avec la population locale**
- **Faiblesse des retombées économiques locales prévues pour ce projet**
- **Manque de précision sur les travaux connexes au parc éolien et évaluation insuffisante de leurs impacts potentiels**
- **Incertitude sur la qualité du gisement éolien**
- **Atteinte au paysage emblématique des crêts du Pilat qui confère au Massif son attractivité**